



## FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION MARCHÉ KREYOL

Nom et prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Personne chargée du dossier :

Produits et/ou services exposés :

Site web :

Les modules mis à disposition sont de 2m x 2m et comprennent :

- Cabanons en bambou de 2m x 2m : emplacement avec table 2m x 0,80 cm ou 2m x 0,70 cm. Point d'accès électrique mutualisé. Prix Forfaitaire : 150€ HT le cabanon par jour (\*durée minimale requise : 2 jours obligatoire)
- Modalités de règlement : au plus tard le 6 mars 2024.

Prix total de votre stand HT :

Signature et cachet :

Total TTC (TVA 20%) :

Documents à fournir : extrait de Kbis  
Attestation d'assurance et pièce d'identité  
du gérant.

À RENVOYER À L'ADRESSE SUIVANTE : [EXPOSANT@KREYOLKULTURE.COM](mailto:EXPOSANT@KREYOLKULTURE.COM)  
TEL : 06 80 84 63 66



## TARIFS EXPOSANTS 2024

<b>MARCHÉ</b> 6-7 AVRIL	<b>FESTIVAL</b> 9 JUIN	<b>TARIF HT</b>
✓		<b>150 € /JOUR (2j)</b>
	✓	<b>450€ /JOUR (1j)</b>
✓	✓	<b>750€</b>

## TARIFS FOODTRUCKS 2024

<b>MARCHÉ</b> 6-7 AVRIL	<b>FESTIVAL</b> 9 JUIN	<b>TARIF HT</b>
✗		
	✓	<b>1500€ /JOUR (1j)</b>

Je souhaite m'inscrire aux  
deux évènements :

Oui

Non

Merci de bien vouloir joindre ce formulaire à  
votre demande.

Signature :



## REGLEMENT GÉNÉRALE

### INSCRIPTION ET CONDITION DE REGLEMENT

Toute demande de participation signée par un représentant de l'organisme exposant, doit être établie sur les bulletins officiels dénommés "formulaire de demande de participation" mis à disposition par l'organisateur. Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles un même intervenants désire exposer, il doit établir un contrat de participation pour chacune des sections envisagé. La réception du contrat de participation par l'organisateur implique que le responsable désireux d'exposer a eu connaissance des principaux termes de ce règlement et les accepte sans réserve, ainsi que les inscriptions de droit public applicable aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonscriptions et que l'organisateur se réserve le droit de signaler aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation. Le ou les contrats de participation doivent être accompagnés d'un premier versement dans les conditions fixées par l'organisateur. Ce premier versement reste en tout état de cause ACQUIS ou dû à l'organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée par l'exposant après signature et envoi du contrat de participation. Le montant du solde de participation doit être entièrement réglé 1 mois avant l'ouverture de l'évènement. En cas de non-paiement aux dates requises de renonciation à participer, de réduction de surface, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF, un mois avant l'ouverture du marché, le montant initial est dû à l'organisation. L'exposant ne peut entrer en possession de son stand qu'après avoir acquitté le montant total TTC de participation. En cas de non-respect des conditions de paiement L'EXPOSANT N'EST PAS AUTORISER A OCCUPER LE STAND.

#### **B. LE MONTANT DE LA PARTICIPATION EST FIXER PAR L'ORGANISATEUR.**

Ce montant pourra être révisé si le recours des matériaux, de la main d'œuvre, des services, etc. subissaient une variation sensible entre la date d'établissement des conditions d'admission et la date d'ouverture du festival. Le rejet d'une participation par l'organisation ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts, sauf au remboursement des sommes déjà versées au titre de la participation. L'exposant est le seul interlocuteur responsable vis à vis de l'organisateur. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans le contrat de participation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme qu'il soit pour des formes non-exposantes. Il est interdit de céder ou de sous-louer tout ou en partie de l'emplacement attribué sans accord écrit de l'organisateur. L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, les matériels ou procédés répondant à la nomenclature de la manifestation. Les organisateurs se réservent le droit de statuer sans recours sur l'acceptation ou le refus d'une participation, le demandeur ne pouvant arguer que sa participation a été sollicitée par l'organisateur ou par divers formulaires, brochures et courriers de l'organisateur. Le paiement d'éventuels frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'organisateur. Toute défaillance au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article "J".

#### **C. L'ORGANISATEUR FIXE LES DATES ET LE LIEU DE LA MANIFESTATION.**

En cas de force majeure et/ou dans les cas où il devenait impossible, pour quelque raison que ce soit, d'organiser la manifestation, l'organisateur peut modifier les dates et lieu, ou même annuler la manifestation et en informer les exposants sans pour autant qu'il soit poursuivi par ceux-ci au paiement des dommages et intérêts découlant des éventuels préjudices commerciaux à eux causés par cette décision. Il en est de même pour le retard dans l'ouverture de la manifestation, l'arrêt prématuré de la manifestation, la fermeture ou destruction des stands, l'incendie, les sinistres, s'il devenait impossible de disposer des locaux, dans les cas également où le feu, la guerre, une calamité publique ou tout autre cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'organisateur, rendrait impossible l'organisation de la manifestation. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées, seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en fonction des disponibilités. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. L'organisateur indique sur les plans des stands communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possibles. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

#### **D- DECORATION - AMENAGEMENT**

La décoration générale incombe à l'organisateur, la décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. L'arrivée des exposants devra ce faire à partir de 8h30 le samedi 6 avril 2024 et devra être finalisé avant l'heure d'ouverture des portes de l'évènement (11h30). Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respectée.

Chaque exposant ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leur colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier aux frais, risques et périls des exposants. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles, et en aucun cas gêner leurs voisins.



## **E- REGLEMENT DE SECURITE-MACHINES EN FONCTIONNEMENT**

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'organisateur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

## **F- TENUE DES STANDS**

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation. Il est interdit de laisser des objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues par des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait des objets. La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

## **G- ASSURANCES - DOUANES - DROITS D'AUTEUR**

Il incombe à chaque exposant de s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre:

- 1- tous les dommages que l'exposant, son matériel ou ses préposés pourraient causer aux tiers, et au lieu d'exposition pendant les périodes de montage, la durée du festival et le démontage, directement ou indirectement, de telle sorte que les organisateurs ne puissent, en cas de sinistre, en aucun cas être recherchés à quelque titre que ce soit.
- 2- le vol, les dégâts d'incendie ou d'eaux de ses marchandises et installations présentes. L'organisateur ne pourra en cas de sinistre, en aucun cas être recherché à quelque titre que ce soit. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et les produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. Les exposants qui font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore, doivent traiter directement avec les institutions compétentes en la matière.

## **H- DEGATS ET DOMMAGES**

Les exposants devront laisser les emplacements, décors et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration causée par leurs installations ou leur marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et portées à la charge des exposants contrevenants.

## **I- DEMENAGEMENTS**

L'exposant ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage jusqu'à l'évacuation complète du stand. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur.

## **J- EXPOSANTS**

- En signant le contrat, les exposants acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées par l'organisateur, dans le seul intérêt de la manifestation.
- Toute infraction aux dispositions du règlement, en particulier pour le défaut d'assurance, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes, etc...peut entraîner une exclusion de l'exposant contrevenant, ou le paiement d'une indemnité à titre de dommages et intérêts. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis ou dû à l'organisateur. Le non paiement du montant total des prestations fournies à l'exposant sur sa demande donne à l'organisateur un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.
- Ces articles seront gardés par l'organisateur jusqu'au paiement total des sommes dues majorées par les frais de magasinage et de gardiennage, sans qu'il ne soit tenu responsable des détériorations éventuelles des objets retenus.
- Au delà d'un délai maximum de 3 mois après la fin de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit d'engager toute procédure lui permettant de se faire payer sur le produit de la vente des objets ainsi retenus. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement appartenant à l'exposant.

## **K- CLAUSE PENALE**

- La signature de ce contrat engage le contractant au paiement de l'acompte fixé par l'organisateur. De convention expresse, le non paiement de l'acompte et / ou le défaut de paiement du solde à l'échéance fixée entraînera :
- la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quelque soit le mode de paiement prévu.
  - l'intervention contentieuse l'exigibilité à titre de DOMMAGES ET INTÉRÊTS et de CLAUSE PENALE d'une indemnité EGALE à 15 % des sommes dues outre les INTERETS DE RETARD, calculés sur le taux de l'intérêt légal, ainsi que les FRAIS JUDICIAIRES EVENTUELS.

Signature suivi de la mention  
" lu et approuvé " :